

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2023

PÉRIODIQUE n°10

25 octobre 2023

56. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêté

422

57. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°29 à 35

423

58. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 70 à 72

70. Résolution portant la convention d'occupation type relative au séjour temporaire des Gens du Voyage sur le parking P2 du Bois des Rêves et la résiliation de la convention d'occupation du 30 juin 2022 conclue entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. « Le Comité national des Gens du Voyage »

423

71. Résolution relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial

425

72. Résolution relative à l'adhésion à la charte de l'A.S.B.L. Relais Social Intercommunal du Brabant wallon

427

59. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n° 9/23 de M. Carl Cambron (Les Engagé.e.s) relative à la demande de données chiffrées – Combien d'inscription au nouveau bachelier en « Accueil et éducation du jeune enfant » ?

429

56. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêté

- **Arrêté tutelle C2022/255588**

Par arrêté de monsieur le Gouverneur du 17 octobre 2023, la délibération du conseil de la zone de secours du Brabant wallon en date du 20 juin dernier, concernant le compte de la zone de secours pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2022/254686**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 17 octobre 2023, la délibération du conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 30 mars dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/MB1/256407**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 11 octobre 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 28 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/MB2/256408**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 12 octobre 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 30 août dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/MB1/256407**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 11 octobre 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 28 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/MB1/256222**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 4 octobre 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 6 septembre dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2022/254653**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 4 octobre 2023, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 27 mars dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

57. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°29 à 35

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
29	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Limitation du tonnage – Rue des Templiers	Cons. 26/09/2023
30	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Interdiction de stationner – rue Lavoisier	Cons. 26/09/2023
31	Wavre	Ordonnance temporaire de police relative à la circulation routière – SUL – Rue du Moulin à vent – Valable jusqu'à approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière	Col. 28/09/2023
32	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Création d'une zone de stationnement – Rue Théophile Piat	Cons. 26/09/2023
33	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Interdiction de stationner – Tienne du Try	Cons. 26/09/2023
34	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Passage pour piétons – Avenue Lavoisier	Cons. 26/09/2023
35	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Interdiction de stationner – Rue Barrière Moye	Cons. 26/09/2023

58. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 70 à 72

70. Résolution portant la convention d'occupation type relative au séjour temporaire des Gens du Voyage sur le parking P2 du Bois des Rêves et la résiliation de la convention d'occupation du 30 juin 2022 conclue entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. « Le Comité national des Gens du Voyage »

(Patrimoine – Convention)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, §1^{er}, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 2 « *Rendre le territoire inclusif* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 juin 2022 relative à la convention d'occupation, à titre précaire, relative au séjour temporaire des gens du voyage sur le parking P2 du Bois des Rêves, entre la Province du Brabant wallon et le Comité national des Gens du Voyage ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 2 octobre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant les occupations sauvages constatées cette année sur le parking du Bois des Rêves par les gens du voyage ; qu'actuellement, l'occupation du parking est réglementée par une convention pour un seul groupe ; que néanmoins, il est proposé par la présente résolution d'approuver une convention cadre afin que d'autres groupes puissent avoir accès, durant la période hivernale aux conditions types définies dans la convention ;

Considérant que la convention reprend les modalités suivantes :

- cette convention prévoit une occupation temporaire de 2 mois maximum ;
- toute période et durée d'occupation dudit parking doit faire l'objet d'une concertation au préalable entre le propriétaire et les responsables des occupants ;
- un choix est laissé aux occupants pour leur installation entre les périodes suivantes :
 - de la fin des congés scolaires d'automne (début novembre) jusqu'au 2 janvier de l'année suivante,
 - du 4 janvier jusqu'au début des congés scolaires de détente (fin février) ;
- le paiement anticipé de 50 €/jour d'occupation et une caution de 1.000 € ainsi qu'une indemnité de 200 € par jour supplémentaires ;
- l'occupation par maximum 30 caravanes ;
- le raccordement éventuel à l'eau ou à l'électricité est de la responsabilité des occupants dans le respect des procédures prévues par les sociétés gestionnaires des réseaux ;
- la rédaction d'un état des lieux d'entrée et de sortie ;

Considérant que les demandes des Gens du Voyage pour établir ces conventions seront soumises au Collège provincial qui sera chargé de l'exécution ;

Considérant qu'en égard à l'adoption de cette convention, il est proposé de résilier la convention d'occupation du 30 juin 2022 conclue entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. « Le Comité national des Gens du Voyage », ce dernier groupe bénéficiera également de la convention ;

Considérant que la résiliation précitée résulte de l'absence de concertation respectée de la part du responsable de l'A.S.B.L. « Le Comité national des Gens du Voyage » quant aux dates de sortie convenues initialement mais toujours repoussées et du fait de nombreux manquements à la convention du 30 juin 2022 ; que lesquels ont été constatés, relevés et communiqués par courriers des 17 novembre 2022, 22 décembre 2022 et 30 janvier 2023 ;

Considérant que, de plus et malgré des rappels et une mise en demeure du 20 juillet 2023, l'A.S.B.L. « Le Comité national des Gens du Voyage » reste toujours débitrice de la Province du Brabant wallon d'une facture d'électricité due à un branchement non autorisé du coffret électrique provincial et à une surconsommation d'électricité lors de leur installation durant l'automne-hiver 2020-2021 ; que cette créance n'est, à ce jour, pas honorée et est même contestée ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 33 oui ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte la convention d'occupation type relative au séjour temporaire des Gens du Voyage sur le parking P2 du Bois des Rêves, telle qu'annexée.

Article 2 – Le Conseil provincial charge le Collège provincial de la conclusion des conventions et de l'exécution de celles-ci selon le modèle visé à l'article 1^{er}.

Article 3 – Le Conseil provincial résilie la convention d'occupation, à titre précaire, relative au séjour temporaire des gens du voyage sur le parking P2 du Bois des Rêves, entre la Province du Brabant wallon et le Comité national des Gens du Voyage, conclue en date du 30 juin 2022.

Fait à Wavre, le 19 octobre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

71. Résolution relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial

(Conseil provincial – R.O.I. – Modifications)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-14 et L3122-2, 1 ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 septembre 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial telle que modifiée par les résolutions du 28 novembre 2013, du 28 juin 2018, du 19 décembre 2019 et du 30 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 13 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'adapter le Règlement d'ordre intérieur au décret du 15 juillet 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le moment où doit être comptabilisé le nombre de Conseillers par groupe afin d'avoir droit à une subvention ;

Considérant que les collaborateurs des députés provinciaux sont également présents en réunion des Commissions et qu'il est proposé de régulariser cette présence dans le Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il a été demandé de prévoir la possibilité que les procurations pour les commissions ne soient pas uniquement portées par des Conseillers qui ne font pas partie de cette commission ;

Considérant que l'article 28 al.2 du ROI précise que les secrétaires interviennent dans les discussions mais en prenant place parmi les Conseillers alors que les autres orateurs doivent intervenir à la tribune : qu'il est proposé de supprimer cette disposition afin de revenir à la règle générale ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser quelques adaptations dans le texte relatif à l'organisation des débats afin de renforcer le rôle du Président ;

Considérant, qu'en cas de demande d'un citoyen portant sur les délibérations du Conseil ou du collège provincial, il est proposé que le Bureau du Conseil en soit informé afin que ce dernier puisse vérifier que la réponse sera transmise dans les meilleurs délais au citoyen ;

Considérant que le ROI prévoyait, en ce qui concerne le droit de visite des Conseillers que ces derniers devaient se comporter de manière passive : qu'il est proposé d'assouplir cette disposition ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 33 oui ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Dans la résolution du 19 septembre 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, il est ajouté au début de l'article 5, les mots suivants : « *En cas de réunion en présentiel*, ».

Article 2 – A l'article 10 de la résolution susvisée, alinéa 2, de la résolution susvisée, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la première phrase : « *au lendemain des élections* ».

Article 3 – A l'article 12 de la résolution susvisée, la première phrase du deuxième alinéa est supprimé et remplacé par : « *Par exception à l'alinéa précédent et pour les points traités en séance publique du Conseil provincial, un collaborateur de chaque groupe politique ainsi que les collaborateurs des députés provinciaux peuvent assister aux réunions des commissions de manière passive.* ».

Article 4 – §1^{er} – A l'article 13 de la résolution susvisée, le troisième alinéa est supprimé et remplacé par : « *Tous les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus sans voix délibérative.*
Un membre d'une commission peut se faire remplacer par un Conseiller appartenant au même groupe politique, appartenant ou non à cette commission et qui est porteur d'une procuration écrite. Un Conseiller ne peut être porteur de plus d'une procuration.
Seuls les membres effectifs des commissions et les porteurs d'une procuration bénéficient d'un jeton de présence et d'un droit de vote en Commission. »

§2 – Il ajouté au début du dernier alinéa : « *En cas de réunion en présentiel*, »

Article 5 – La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 28 est supprimée.

Article 6 – §1^{er} – A l'article 29, §2, le mot « *Conseil* » est remplacé par « *Président du Conseil* ».

§2 – Au §5 de l'article susvisé, il est ajouté à la fin de la phrase du deuxième alinéa : « *à l'exception du rappel au règlement, de la proposition de clôture d'un débat et la réplique à l'attaque personnelle doivent être de la compétence du Président du Conseil* ».

Article 7 – Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 30 rédigé comme suit : « *En cas de réunion à distance, le vote à bulletins secrets est organisé conformément à l'article 3 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021.* »

Article 8 – A l'article 31 alinéa 1, il est ajouté les mots « *maximum et dans les meilleurs délais* » entre les mots « *mois* » et « *de l'introduction* » et la phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa : « *Le bureau est informé immédiatement de la demande dont il reçoit une copie ainsi que du rétroplanning d'instruction.* »

Article 9 – L'article 33 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les visites prévues à l'article L2212-34 du CDLD font l'objet d'une demande écrite préalablement adressée au directeur général qui fixe un rendez-vous pour leur accomplissement.

Les visites s'effectuent en présence du directeur ou responsable de l'établissement ou du service visité et, le cas échéant, s'ils le souhaitent, du directeur général (ou de son délégué) et du député provincial compétent.

Durant la visite, dont le caractère doit rester purement informatif, le Conseiller peut interroger l'accompagnant au sens repris ci-dessus sur toutes questions en lien avec la visite.

Il ne peut faire d'observations ni interroger le personnel occupé dans le service ou établissement visité ni, s'il s'agit d'un établissement scolaire, les élèves à ce propos.

Tous les locaux peuvent être visités, à l'exception toutefois de ceux dont l'accès présente un danger ou est sous le sceau de la confidentialité ou pour les visiteurs ou dont les usagers ou occupants ont droit au respect de leur vie privée ou de leur dignité. »

Fait à Wavre, le 19 octobre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

72. Résolution relative à l'adhésion à la charte de l'A.S.B.L. Relais Social Intercommunal du Brabant wallon (*Charte – Relais social – Logement*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L2212-32 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie décrétole et notamment son article 552 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé – partie réglementaire et notamment son article 1778 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 2. « *Rendre le territoire inclusif* » et les objectifs opérationnels 2.4. « *Favoriser*

l'accès à un logement décent pour tous » et 2.12. « Prévenir les discriminations et soutenir les publics fragilisés » ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 2 octobre 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant la volonté de la Province du Brabant wallon de collaborer avec l'A.S.B.L. Relais Social Intercommunal du Brabant wallon notamment dans le cadre de leur projet « Capteur logement » ;

Considérant la demande de l'A.S.B.L. Relais Social Intercommunal du Brabant wallon d'adhérer à leur charte avant toute collaboration ;

Considérant que cette collaboration permettrait au Service de Santé Mentale provincial (SSM) de proposer à certaines personnes accompagnées de rentrer dans un processus de location avec un suivi et un accompagnement par le SSM ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 33 oui ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – La Province du Brabant wallon adhère à la charte de l'A.S.B.L. Relais Social Intercommunal du Brabant wallon, telle qu'annexée.

Fait à Wavre, le 19 octobre 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

59. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n° 9/23 de M. Carl Cambron (Les Engagé.e.s) relative à la demande de données chiffrées – Combien d’inscription au nouveau bachelier en « Accueil et éducation du jeune enfant » ?

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l’article 36 du Règlement d’ordre intérieur du Conseil provincial, j’ai l’honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

La rentrée 2023 – 2024 de l’enseignement supérieur en Brabant wallon a vu l’apparition d’un nouveau bachelier en "accueil et éducation du jeune enfant", fruit de la collaboration entre deux hautes écoles (la Haute école Bruxelles-Brabant et la Haute école Lucia De Brouckère) et deux écoles de promotion sociale (l’IPFC et le CPFb) qui se sont associées pour le lancer, à Louvain-la Neuve¹.

S’il s’agit assurément d’une excellente nouvelle venant compléter l’offre d’enseignement en Brabant wallon, je m’interroge sur le peu d’étudiants s’étant déjà inscrits à cette formation en au début de ce mois. Ceux-ci ayant jusqu’au 30 septembre pour s’inscrire, je souhaiterais que l’administration provinciale me fournisse les données relatives au nombre d’inscription pour ce bachelier à la fin de cette période.

Je vous remercie.

Réponse du Collège provincial à la question écrite n° 9/23

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 12 octobre 2023 et sur présentation du dossier par Mme Isabelle Evrard, Députée provinciale en charge de l’Enseignement, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 28 septembre dernier.

Nous vous remercions pour votre demande d’informations concernant le nouveau bachelier en « Accueil et éducation du jeune enfant » qui devait être lancé en Brabant wallon pour la rentrée 2023-2024.

Au 20 septembre, la Haute École Lucia de Brouckère, établissement référent pour le consortium du Brabant wallon, avait enregistré seulement cinq inscriptions pour ce Bachelier. Face à cette situation, les Directions des quatre établissements du consortium (l’Institut Provincial de Promotion Sociale et de formation Continue [IPFC], le Centre d’Enseignement Supérieur de Promotion et de Formation Continue en Brabant wallon [CPFb], la Haute école Lucia de Brouckère et la Haute Ecole Bruxelles-Brabant [HE2B]) ont pris la décision collégiale de reporter l’ouverture de la section à la rentrée académique 2024-2025.

En effet, ouvrir une section de l’enseignement supérieur avec aussi peu d’étudiants en 1^{ère} année n’aurait pas été rationnel, ni raisonnable, au vu du coût en dotation d’une telle section. Deux options ont été proposées aux étudiants déjà inscrits : rejoindre le consortium bruxellois pour poursuivre leur formation ou choisir une autre option académique en fonction de leurs préférences.

¹ Stéphanie Vandreck, *Un nouveau bachelier en "accueil et éducation du jeune enfant" s’ouvre en province de Brabant wallon, Bruxelles : RTBF, 04-09-2023, <https://www.rtbf.be/article/un-nouveau-bachelier-en-accueil-et-education-du-jeune-enfant-souvre-en-province-de-brabant-wallon-11250617>, 11-09-2023, 11-09-2023.*

Durant cette année académique, une réflexion va être menée pour introduire une nouvelle demande d'habilitation, afin de pouvoir proposer la formation en horaire décalé à partir de l'année académique prochaine, toujours avec le même consortium. En effet, lors des séances d'informations, de nombreuses personnes se montraient intéressées, mais l'horaire classique de jour proposé ne correspondait pas aux attentes de la majorité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.